

Distr. générale 6 mars 2015 Français Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques de la République dominicaine, soumis en un seul document*

I. Introduction

- 1. Le Comité a examiné les troisième à cinquième rapports périodiques de la République dominicaine, soumis en un seul document (CRC/C/DOM/3-5), à ses 1932^e et 1934^e séances (CRC/C/SR.1932 et 1934), les 12 et 13 janvier 2015, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1983^e séance, le 30 janvier 2015.
- 2. Le Comité accueille avec satisfaction les troisième à cinquième rapports périodiques de la République dominicaine soumis en un seul document (CRC/C/DOM/3-5), ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/DOM/Q/3-5/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie¹. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

- 3. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives suivantes :
 - a) La loi nº 5-13 relative aux personnes handicapées (janvier 2013);
 - b) La loi nº 135-11 relative au VIH/sida (juin 2011);
- c) Les dispositions relatives aux droits de l'enfant figurant dans la nouvelle Constitution (janvier 2010).
- 4. Le Comité prend aussi note avec satisfaction de la ratification des instruments ciaprès :
- a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (en octobre 2014);
- b) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en janvier 2012);

¹ Le terme « enfants » englobe toute personne âgée de moins de 18 ans, y compris les adolescents. En espagnol, le terme « enfants » doit être rendu par l'expression « niños, niñas y adolescentes ».







^{*} Adoptées par le Comité à sa soixante-huitième session (12-30 janvier 2015).

- c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (en août 2009).
- 5. Le Comité salue également l'adoption d'un certain nombre de mesures institutionnelles et de politiques, notamment :
 - a) La Politique en faveur de la petite enfance (2013);
 - b) La désignation d'un Médiateur (2013);
 - c) La Stratégie nationale de développement (2010-2030);
 - d) Le Plan national sur l'égalité entre les sexes et l'équité (2007-2017).

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

6. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner suite à ses recommandations antérieures, adoptées en 2008 (voir CRC/C/DOM/CO/2), qui n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été suffisamment, en particulier celles ayant trait aux services d'assistance téléphonique (par. 18), à la collecte de données (par. 22), à la coordination (par. 24), à la diffusion et à la sensibilisation (par. 24) et au niveau de vie (par. 69).

Législation

7. S'il prend acte des initiatives législatives adoptées pour protéger les droits de l'enfant, telles que la reconnaissance de certains droits de l'enfant dans la Constitution en 2010, le Comité note avec préoccupation que les lois sont peu appliquées. Il est aussi préoccupé par les réformes législatives relatives à la nationalité et à la justice pour mineurs, qui vont à l'encontre des principes et des droits consacrés dans la Convention, et par le manque de transparence qui caractérise le processus de révision du Code de la famille. Il regrette, de plus, que les auteurs de violations des droits de l'enfant n'aient pas systématiquement à répondre de leurs actes.

8. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De revoir tous ses textes de loi et toutes ses propositions de réforme en revue afin de garantir leur pleine conformité avec les dispositions de la Convention;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre effectivement en œuvre les lois, les politiques et les programmes touchant aux droits de l'enfant, et notamment d'allouer des ressources humaines, financières et techniques suffisantes;
- c) De veiller à ce que l'avant-projet de code de la famille soit soumis à la consultation et que l'opinion des enfants et des organisations œuvrant pour les droits de l'enfant soit entendue et dûment prise en considération;
- d) De garantir que les auteurs d'atteintes aux droits de l'enfant aient systématiquement à répondre de leurs actes, notamment en facilitant l'accès effectif à la justice et en veillant à ce que les lois, les politiques et les programmes pertinents fassent l'objet d'un suivi et d'évaluations.

Politique et stratégie globales

- 9. Le Comité prend note avec satisfaction de la politique en faveur de la petite enfance et constate que la Stratégie nationale de développement 2010-2030 traite de certaines questions relatives aux droits de l'enfant, mais il reste préoccupé par l'absence de politique globale relative aux enfants qui couvrirait tous les aspects de la Convention et de ses Protocoles facultatifs.
- 10. Renouvelant sa recommandation précédente (CRC/C/DOM/CO/2, par. 9), le Comité encourage l'État partie à élaborer une politique globale relative à l'enfance et à définir, sur la base de cette politique, une stratégie dotée d'éléments d'application et assortie d'indicateurs et d'un mécanisme de surveillance doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes.

Allocation de ressources

- 11. Le Comité prend note de la hausse du budget alloué à l'éducation. Il demeure cependant préoccupé par le fait que les investissements dans le domaine de la santé restent les plus faibles de la région et que les ressources allouées à la mise en œuvre des lois et politiques touchant aux droits de l'enfant sont insuffisantes.
- 12. Se référant à la Journée de débat général de 2007 portant sur le thème « Ressources pour les droits de l'enfant-Responsabilité des États », et mettant l'accent sur les articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De procéder à une évaluation complète des besoins budgétaires dans le domaine de l'enfance et d'allouer des crédits budgétaires suffisants à la réalisation des droits de l'enfant. Cela suppose en particulier de relever les budgets alloués à la santé, à l'éducation et à d'autres secteurs sociaux et de réduire les disparités en s'appuyant sur des indicateurs relatifs aux droits de l'enfant:
- b) D'adopter une approche axée sur les droits de l'enfant pour l'élaboration du budget de l'État, en mettant en œuvre un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants couvrant l'ensemble du budget;
- c) D'entreprendre des études d'impact sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dans les investissements ou les coupes budgétaires dans tous les secteurs quels qu'ils soient et de veiller à ce que les effets de ces investissements ou de ces compressions budgétaires sur la situation des filles et des garçons soient mesurées;
- d) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir et combattre la corruption.

Mécanisme de suivi indépendant

- 13. Le Comité prend note de la nomination du Médiateur en 2013, mais regrette qu'aucun médiateur adjoint chargé de l'enfance n'ait encore été nommé. Il s'inquiète aussi du peu de visibilité des droits de l'enfant dans les travaux du Médiateur, une seule affaire concernant un enfant ayant été traitée à ce jour.
- 14. Compte tenu de son Observation générale n° 2 (2002) concernant le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De se hâter de désigner un Médiateur adjoint pour les enfants et de faire en sorte que celui-ci soit à même de recevoir, examiner et traiter les plaintes

GE.15-03499 3/23

émanant d'enfants tout en respectant la sensibilité des enfants, d'assurer la protection des victimes et de garantir le respect de leur vie privée, et de mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification au profit des victimes;

- b) De garantir une bonne visibilité des droits de l'enfant dans le cadre des travaux du Médiateur;
- c) De veiller à ce que l'institution du Médiateur soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris) et de solliciter l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard.

Coopération avec la société civile

- 15. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de l'hostilité et du harcèlement dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme qui plaident pour les droits des migrants haïtiens et des Dominicains d'ascendance haïtienne, y compris des enfants, ou qui dénoncent l'exploitation et la traite d'enfants.
- 16. Le Comité exhorte l'État partie à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir le harcèlement et les agressions de défenseurs des droits de l'homme défendant les droits des migrants haïtiens et des Dominicains d'ascendance haïtienne ou dénonçant l'exploitation et la traite d'enfants, enquêter sur ces cas et poursuivre et sanctionner les responsables.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

- 17. Le Comité juge positives l'incrimination de la discrimination et l'adoption de politiques intéressantes, telles que le Plan national sur l'égalité entre les sexes et l'équité (2007-2017), mais reste préoccupé par :
- a) Le faible taux d'application des politiques pertinentes et l'absence de stratégies ciblant des catégories précises d'enfants;
- b) La persistance de la discrimination et des stéréotypes de genre dont sont victimes les femmes et les filles, et qui sont souvent perpétués dans les médias et les campagnes de promotion du tourisme, qui contribuent à une prévalence élevée de la violence sexiste, en particulier contre les filles d'origine haïtienne;
- c) La prévalence de la discrimination à l'égard des enfants d'origine haïtienne, en particulier en ce qui concerne leur droit à l'éducation;
- d) La discrimination et la violence dont sont toujours victimes les enfants handicapés, les enfants vivant avec le VIH/sida, les enfants des zones urbaines marginalisées et des zones rurales, les enfants des rues, les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués et les enfants issus de communautés défavorisées ou marginalisées.

18. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De s'attaquer d'urgence à la discrimination à l'égard des enfants, notamment en allouant les ressources voulues à la bonne application des politiques existantes, en adoptant de nouvelles stratégies et en mettant au point des indicateurs, ainsi qu'en mettant sur pied un mécanisme de surveillance;
- b) De mettre en place des mécanismes de plainte adaptés aux enfants dans les établissements d'enseignement, les établissements de santé, les centres de détention pour mineurs, les institutions de placement, entre autres, et de veiller à

ce que tous les actes discriminatoires soient réprimés conformément au Code pénal;

- c) De redoubler d'efforts pour éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en ciblant en particulier les médias et l'industrie du tourisme;
- d) De faire en sorte que les professionnels travaillant avec et pour les enfants, les élèves, les médias et le grand public soient sensibilisés aux effets négatifs des stéréotypes et des attitudes discriminatoires sur l'exercice des droits de l'enfant.

Intérêt supérieur de l'enfant

- 19. Le Comité se félicite que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale soit inscrit dans la Constitution. Il relève toutefois avec inquiétude que, dans la pratique, ce droit n'est pas suffisamment protégé et que les représentants de l'État n'ont pas été suffisamment guidés dans son application.
- 20. À la lumière de son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour que ce droit soit systématiquement appliqué dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, des programmes et de projets qui concernent les enfants et ont une incidence sur eux. L'État partie est donc invité à définir des procédures et des critères destinés à guider toutes les personnes ayant autorité pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque domaine et lui accorder le poids voulu en tant que considération primordiale.

Droit à la vie, survie et développement

- 21. Le Comité est préoccupé par les informations communiquées par l'État partie selon lesquelles il n'y a pas eu, au cours des trois dernières années, d'évolution sensible du nombre de décès d'enfants causés par la criminalité de droit commun, les noyades, les électrocutions et les accidents de la route.
- 22. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour protéger le droit à la vie des enfants, et notamment de mener des actions de sécurité routière et de définir et faire appliquer des sanctions efficaces. L'État partie devrait également veiller à ce que les auteurs présumés d'infractions ayant causé la mort d'un enfant fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et donnent lieu à des poursuites et à ce que les familles des victimes obtiennent réparation.

Respect de l'opinion de l'enfant

- 23. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en considération dans toutes les procédures administratives et judiciaires et par le faible taux de mise en œuvre des mesures visant à garantir la participation effective des enfants dans tous les domaines. Il relève aussi avec préoccupation que le Conseil consultatif des enfants n'a pas encore été créé.
- 24. À la lumière de son Observation générale nº 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'élaborer une stratégie globale afin de garantir le droit de l'enfant de participer dans toutes les sphères d'activités. Cette stratégie devrait être dotée de ressources suffisantes et prendre en considération les questions de genre;

GE.15-03499 5/23

- b) De revoir la législation et sa mise en œuvre de façon à ce que les opinions des enfants soient dûment prises en considération dans toutes les procédures administratives et judiciaires les concernant;
- c) De mettre au point à l'intention des travailleurs sociaux, des tribunaux et des personnels administratifs concernés des systèmes, des procédures et des directives relatifs à la réalisation de ce droit;
- d) De mettre en place le Conseil consultatif des enfants, d'élaborer des lignes directrices pour son fonctionnement et de veiller à ce que les enfants marginalisés ou vulnérables y soient représentés de manière appropriée.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances

25. Le Comité relève avec inquiétude qu'en 2012 un cinquième des enfants âgés de moins de 5 ans, majoritairement issus de familles pauvres, n'avaient pas de certificat de naissance. S'il prend acte du projet pilote mené à bien dans quatre hôpitaux pour pallier ce problème, le Comité fait observer que, malgré l'existence de bureaux de l'état civil dans les hôpitaux, de nombreux enfants ne sont toujours pas enregistrés.

26. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De continuer à surveiller le renforcement des mesures administratives mises en place pour que tous les enfants nés à l'hôpital soient enregistrés avant leur sortie;
- b) De redoubler d'efforts pour mettre en place une procédure efficace et gratuite permettant de délivrer un acte de naissance à tous les enfants qui n'en ont pas encore;
- c) De dispenser des formations au personnel de santé et au personnel des bureaux de l'état civil des hôpitaux et d'organiser à l'intention des familles et des femmes enceintes des activités de sensibilisation portant sur l'importance de l'enregistrement des enfants à la naissance, les documents requis et les procédures à suivre.

Nom et nationalité

27. Le Comité s'inquiète vivement de la décision rendue par la Cour constitutionnelle en 2013, qui risque de priver des dizaines de milliers de personnes d'ascendance haïtienne de leur nationalité, notamment des enfants nés sur le territoire de parents migrants en situation irrégulière. Il prend note de l'adoption en 2014 de la loi relative à la naturalisation, destinée à remédier aux conséquences de cette décision, mais il constate avec préoccupation que ce texte n'est que peu appliqué et que la procédure de naturalisation n'est pas pleinement conforme à la Convention. Il relève aussi avec inquiétude que l'État partie a officiellement rejeté l'arrêt rendu en 2014 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur une affaire connexe, dans laquelle des mesures de réparation avaient été demandées.

28. Le Comité exhorte l'État partie :

- a) À restituer leur nationalité à tous les individus, enfants compris, nés avant la Constitution de 2010 et concernés par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 septembre 2013;
- b) À veiller à ce qu'aucun individu, enfants compris, visé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle ne soit expulsé;

- c) À appliquer des politiques et des pratiques non rétroactives et non discriminatoires en matière de nationalité;
- d) À ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi que la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie;
- e) À solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), entre autres, pour la mise en œuvre des présentes recommandations.

Droit à la vie privée/accès à des informations appropriées

- 29. Le Comité est préoccupé par le manque de règlements visant à protéger la vie privée et la sécurité des enfants dans le cadre de l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et par l'absence de stratégie globale visant à garantir l'égalité d'accès à ces technologies.
- 30. Comme suite aux recommandations issues de la Journée de débat général consacrée aux médias numériques et aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De mettre au point une réglementation protégeant la vie privée des enfants et de veiller à ce que les enfants, les enseignants et les familles soient correctement formés à l'usage sans risque des médias numériques et informés des dangers et risques potentiels;
- b) De définir une stratégie globale visant à garantir que tous les enfants ont accès sur un pied d'égalité aux TIC en tant qu'outils d'accès à des informations appropriées et de participation à la vie publique;
- c) De renforcer les mécanismes permettant de surveiller les violations des droits de l'enfant liées aux TIC et d'en poursuivre les auteurs.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Droit de l'enfant d'être à l'abri de toute forme de violence

- 31. Le Comité prend note de l'adoption de la Feuille de route nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des enfants, ainsi que de la déclaration faite par la délégation de l'État partie selon laquelle une loi spéciale interdisant les châtiments corporels va être adoptée. Il constate cependant avec préoccupation qu'il n'existe pas de loi globale qui porterait sur toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Il est vivement préoccupé par :
- a) La très forte incidence de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes qui peut aller jusqu'au féminicide, de nombreuses mères ayant été victimes de meurtre, laissant derrière elles des enfants orphelins;
- b) La forte prévalence des châtiments corporels sur les enfants et l'absence d'interdiction expresse des châtiments corporels dans tous les cadres;
 - c) Le taux élevé de violence et de brimades entre élèves;
- d) Le manque de directives, protocoles et mécanismes d'orientation pour les enfants victimes ou témoins de violence;
- e) Les informations indiquant que les « foyers de transition » pour les victimes de violence sont surpeuplés, que le personnel fournissant des services d'aide

GE.15-03499 7/23

psychologique est insuffisamment formé et qu'il n'y a pas assez de travailleurs sociaux pour appuyer ces services et faire des visites à domicile.

- 32. À la lumière de son Observation générale n° 8 (2006) relative au droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment et de son Observation générale n° 13 (2011) relative au droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'adopter une loi exhaustive s'attaquant à toutes les formes de violence, qui interdise expressément les châtiments corporels dans tous les contextes et prévoie des mesures de sensibilisation aux formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants;
- b) De mettre rapidement en œuvre la Feuille de route nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des enfants, en coordination avec les organisations spécialisées de la société civile et les enfants, en tenant compte de la dimension sexiste des violences et en prévoyant des ressources suffisantes et un mécanisme de surveillance;
- c) D'intensifier ses efforts pour prévenir les violences, en particulier le féminicide, dont font l'objet les mères et les personnes s'occupant d'enfants, d'enquêter sur toutes les affaires, de poursuivre les auteurs présumés, de sanctionner les personnes condamnées et de fournir aux victimes les moyens de réparation et de réadaptation nécessaires;
- d) D'adopter et de mettre en œuvre des directives, protocoles et mécanismes d'orientation adaptés pour protéger les droits des enfants victimes ou témoins de violence;
- e) De garantir l'accessibilité et la qualité des programmes de prévention, de protection, d'accès à la justice, de réadaptation et de réinsertion, y compris des services de santé et d'aide psychosociale, des services d'assistance téléphonique gratuits et des foyers d'accueil adaptés pour les victimes;
- f) De faire en sorte que les enfants aient accès à la justice, notamment en mettant une aide juridictionnelle à leur disposition et en proposant des mécanismes de plainte confidentiels et respectueux de leur sensibilité dans les institutions, les écoles, les centres de détention, les hôpitaux, entre autres;
- g) De redoubler d'efforts pour faire appliquer les normes de convivialité et de discipline scolaires dans les écoles publiques et privées et autres initiatives analogues, en surveiller étroitement la mise en œuvre et les faire connaître auprès des enseignants, des élèves et des parents.

Exploitation sexuelle et violences sexuelles

- 33. Le Comité salue les mesures prises pour protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et des violences sexuelles, telles que l'accord de coopération conclu avec l'industrie du tourisme. Il est cependant préoccupé par :
- a) La forte prévalence des violences sexuelles et de l'exploitation sexuelle, notamment de l'exploitation sexuelle par des touristes étrangers, qui touche tout particulièrement les enfants d'ascendance haïtienne;
- b) Le fait que les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle restent perçues comme des questions d'ordre privé, ce qui contribue à la forte impunité constatée dans ce domaine;

- c) Les informations selon lesquelles certaines grossesses précoces sont le fruit de violences sexuelles:
- d) Le fait que le Code pénal ne fixe pas l'âge minimum du consentement aux relations sexuelles et que les définitions des infractions liées à l'exploitation sexuelle et aux violences sexuelles et les peines correspondantes ne sont pas pleinement conformes aux normes internationales;
- e) L'insuffisance de la mise en œuvre du Plan d'action national visant à éradiquer toutes les formes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales visant des enfants (2006-2016);
- f) Du manque de programmes appropriés de prise en charge et de réadaptation des enfants victimes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle.

34. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De revoir sa législation de manière à fixer un âge minimum du consentement aux relations sexuelles qui soit conforme aux normes internationales et à veiller à ce que la définition des infractions liées à l'exploitation sexuelle et à la violence sexuelle soit conforme à la Convention et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et à ce que les peines correspondantes soient à la hauteur de la gravité des faits;
- b) De collecter des données ventilées sur les cas d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle dont les victimes sont des enfants et de mener une étude sur l'ampleur du phénomène;
- c) D'évaluer les résultats du Plan d'action visant à éradiquer les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales visant des enfants et d'allouer à ce plan des ressources suffisantes pour qu'il puisse être mis en œuvre efficacement:
- d) De mettre à disposition des services de qualité et des ressources suffisantes pour assurer la protection, l'indemnisation et la réadaptation des enfants victimes de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle et pour faciliter leur accès à la justice;
- e) De dispenser des formations aux juges, aux avocats, aux procureurs, aux policiers et aux autres catégories professionnelles concernées afin de les sensibiliser aux effets des stéréotypes de genre sur le droit des filles à un procès équitable dans les affaires de violences sexuelles et d'assurer une surveillance des procès dans lesquels les victimes sont des filles;
- f) De sensibiliser la population pour prévenir les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle et de combattre la stigmatisation des victimes, en particulier lorsque l'auteur présumé est un proche;
- g) De superviser l'application de l'accord conclu avec l'industrie du tourisme concernant la prévention du tourisme pédophile;
- h) De resserrer la coopération internationale pour la prévention et la répression du tourisme pédophile.
- 35. Le Comité est vivement préoccupé par les nombreuses affaires de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle visant des enfants qui n'ont pas encore été dûment jugées, notamment des affaires impliquant des membres de l'Église catholique romaine. Il note avec préoccupation que des poursuites n'ont toujours pas été engagées contre le nonce apostolique Józef Wesołowski et le prêtre Wojciech Gil, auteurs présumés de violences sexuelles sur enfants. Il est également préoccupé par

GE.15-03499 9/23

les dispositions figurant dans un accord conclu en 1954 avec le Saint-Siège qui établissent certains privilèges en matière de poursuite d'infractions commises par des membres du clergé catholique et qui ont conduit à une forte impunité.

36. Le Comité exhorte l'État partie à :

- a) Prévenir les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle à l'égard des enfants, enquêter sur tous les cas et poursuivre tous les auteurs présumés, y compris lorsque ceux-ci appartiennent à l'Église catholique romaine ou représentent d'autres religions. Les personnes condamnées devraient être punies à la hauteur de la gravité de leurs actes et les victimes devraient être indemnisées et bénéficier de services de réadaptation;
- b) Poursuivre ses efforts pour faire en sorte que le nonce apostolique Józef Wesolowski et le prêtre Wojciech Gils soient dûment poursuivis. Le Comité recommande aussi d'invoquer, le cas échéant, le Protocole facultatif relatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en tant que base légale pour l'extradition, conformément à l'article 5 de cet instrument, et de demander l'extradition de ces personnes dans l'hypothèse où elles ne seraient pas dûment poursuivies par le Vatican et la Pologne;
- c) Abolir tous les privilèges concernant la poursuite des infractions commises par des membres de l'Église catholique romaine prévus dans l'accord conclu avec le Saint-Siège.

Pratiques préjudiciables

- 37. Le Comité relève avec préoccupation que, même si l'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans pour les filles comme pour les garçons, les mariages précoces demeurent une pratique très répandue dans l'État partie, en particulier pour les filles. Il s'inquiète particulièrement du fait que les filles de 15 ans et plus et les garçons de 16 ans et plus peuvent contracter mariage sans autorisation écrite de leurs parents et que des enfants plus jeunes encore peuvent se marier avec l'autorisation d'un juge.
- 38. À la lumière de l'Observation générale n° 18 sur les pratiques préjudiciables (2014), adoptée conjointement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans pour les filles comme pour les garçons, soit respecté et qu'en aucune circonstance un enfant âgé de moins de 16 ans ne puisse se marier. Les motifs d'obtention d'une dérogation à partir de 16 ans, uniquement sur autorisation d'un tribunal compétent avec le consentement libre, éclairé et plein et entier de l'enfant, devraient être strictement définis par la loi. L'État partie devrait mener de vastes programmes de sensibilisation sur les conséquences néfastes des mariages précoces sur les filles, en ciblant en particulier les parents, les enseignants et les chefs communautaires.

E. Milieu familial et protection de remplacement [art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4)]

Milieu familial

39. Le Comité regrette que les mesures prises pour protéger la vie de famille des enfants dans le contexte des migrations, notamment des enfants de femmes ayant émigré vers d'autres pays pour des raisons économiques ou des enfants haïtiens dont les parents ont été expulsés, ne soient pas suffisantes. Le nombre élevé de mères

adolescentes et l'absence de programmes destinés à les soutenir sont également source de préoccupations.

- 40. Le Comité renvoie à sa recommandation antérieure (CRC/C/DOM/CO/2, par. 49 et 51) et recommande à l'État partie :
- a) De continuer à évaluer l'impact des programmes sociaux en faveur des familles, d'en améliorer l'efficacité et de leur allouer des ressources suffisantes;
- b) De ne pas expulser d'enfants vivant avec leur famille dans l'État partie et de faire en sorte qu'aucun enfant ne soit expulsé vers un pays où sa protection n'est pas garantie;
- c) D'intensifier ses efforts pour prévenir les séparations d'avec les parents dans le contexte des migrations économiques et de veiller à ce que les personnes qui ont quitté le pays pour travailler à l'étranger soient à même d'assumer leurs responsabilités parentales, notamment en leur proposant des consultations familiales:
- d) D'élaborer et d'appliquer des programmes destinés à venir en aide aux familles monoparentales, en particulier celles où le chef de famille est une mère adolescente, et de veiller à ce que ces familles aient accès à des services de garde pour les jeunes enfants, à la santé et à l'éducation.

Enfants privés de milieu familial

- 41. Le Comité prend acte du nouveau programme de prise en charge en famille d'accueil lancé dans cinq municipalités, mais regrette que les mesures adoptées pour protéger les droits des enfants privés de milieu familial soient insuffisantes. Il est particulièrement préoccupé par :
 - a) Le nombre élevé d'enfants vivant en institution, publique ou privée;
- b) Les informations selon lesquelles des enfants sont admis dans ces institutions en toute irrégularité, sans décision de justice ni document prouvant leur identité;
- c) L'infrastructure déficiente des institutions et le manque d'informations quant à leur fonctionnement;
- e) L'absence de normes nationales concernant la protection de remplacement des enfants;
- d) L'insuffisance de la supervision qu'exerce le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CONANI) sur les institutions.
- 42. Attirant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité souligne que la pauvreté économique et matérielle ne devrait jamais être l'unique raison de retirer un enfant à ses parents, de placer l'enfant dans une structure de protection de remplacement ou d'empêcher la réinsertion sociale de l'enfant. À cet égard, il recommande à l'État partie :
- a) De renforcer toutes les formes d'aide aux familles de manière à prévenir le placement d'enfants hors foyer familial et d'intensifier les mesures visant à réintégrer les enfants dans leur famille si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) De prévoir des garanties suffisantes et de définir des critères précis, fondés sur les besoins et sur l'intérêt supérieur de l'enfant, pour décider si l'enfant doit être placé dans une structure de protection de remplacement, et

GE.15-03499 11/23

d'assurer un suivi de tous les placements afin de garantir qu'ils font suite à une décision de justice;

- c) De procéder à des examens périodiques des placements en familles d'accueil ou en institution et de surveiller la qualité des soins fournis aux enfants, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance et de prendre des mesures pour y remédier;
- d) D'évaluer les effets du programme de prise en charge en famille d'accueil et de l'étendre à l'ensemble des municipalités, afin de réduire le nombre d'enfants en particulier d'enfants de moins de 3 ans qui sont placés en institution;
- e) D'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes aux centres de protection de remplacement et aux services compétents de protection de l'enfance afin de faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qu'ils accueillent;
- f) D'adopter des normes nationales relatives à la protection de remplacement des enfants, définissant les critères applicables à l'habilitation, au fonctionnement et aux services des institutions de placement. Ces normes devraient être adoptées en consultation avec les enfants et les organisations de défense des droits de l'enfant compétentes;
- g) De renforcer la capacité du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence à superviser et encadrer les institutions de protection de remplacement.

Adoption

43. S'il prend acte des progrès réalisés avec l'établissement du Département des adoptions en 2008, le Comité est préoccupé par le manque de transparence caractérisant les procédures d'adoption. Il note aussi avec préoccupation que les dispositions de la loi n° 136-03 concernant les adoptions internationales n'ont pas encore été modifiées pour être mises en conformité avec les normes internationales.

44. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De revoir la loi nº 136-03 et les procédures administratives et judiciaires relatives aux adoptions internationales afin de veiller à ce qu'elles soient conformes à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et à ce qu'une adoption internationale ne puisse intervenir que lorsque l'adoption nationale n'est pas possible, l'intérêt supérieur de l'enfant étant la considération primordiale;
- b) De garantir la transparence, l'obligation de rendre des comptes et le respect des normes internationales dans le cadre des procédures d'adoption, notamment en allouant des ressources humaines, financières et techniques suffisantes au Département des adoptions, en contrôlant son fonctionnement, en rendant compte de ses résultats et en formant son personnel.

Développement de la petite enfance

45. Le Comité salue les mesures prises pour promouvoir le développement de la petite enfance. Il relève cependant avec préoccupation que le Plan global de protection et de prise en charge de la petite enfance n'est pas suffisamment appliqué et regrette de ne pas avoir reçu davantage d'informations sur les réponses apportées aux besoins des enfants vulnérables ou marginalisés, tels que ceux vivant en prison avec leur mère.

46. Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer la mise en œuvre du Plan global de protection et de prise en charge de la petite enfance (2013) et de veiller à ce que des ressources adéquates soient allouées à cette mise en œuvre. L'État partie devrait également veiller à ce que tous les enfants bénéficient de ce plan, en particulier les enfants vulnérables ou marginalisés, tels que ceux vivant en prison avec leur mère.

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

- 47. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 5-13 relative à l'égalité en droits des personnes handicapées, mais il est préoccupé par :
- a) Les informations indiquant qu'en 2013 52 % seulement des écoles accueillaient des élèves handicapés et qu'environ 60% d'entre elles n'étaient pas dotées de personnel spécialisé, de stratégies ou de ressources leur permettant d'assurer l'éducation inclusive de ces enfants;
- b) Le fait que les enfants handicapés n'ont pas accès à des soins de santé adéquats, aux lieux publics en raison d'obstacles architecturaux et à des lieux adaptés leur permettant de pratiquer des loisirs et de participer à des activités;
- c) Le fait que les familles pauvres qui ont un enfant handicapé ne bénéficient pas d'aides;
- d) Le manque d'informations sur le fonctionnement, les services, les résultats et la viabilité des centres de prise en charge d'enfants handicapés.
- 48. Compte tenu de l'article 23 de la Convention et de son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, de se doter d'une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés et :
- a) De veiller à ce que la priorité soit accordée à l'éducation inclusive plutôt qu'à l'éducation en institution spécialisée;
- b) D'assurer la disponibilité et l'accessibilité des services de santé spécialisés, des bâtiments et des espaces de loisirs et garantir la participation des enfants handicapés, notamment en affectant suffisamment de ressources à cette fin;
- c) D'adopter des programmes de protection sociale prévoyant notamment d'allouer des aides aux familles pauvres qui ont un enfant handicapé et de rendre gratuit l'accès aux soins et aux programmes de réadaptation;
- d) De prendre des mesures pour assurer la coordination entre les organes compétents à l'échelon national et local, en particulier entre le CONANI et le Conseil national sur le handicap;
- e) De renforcer les recours administratifs ouverts aux enfants handicapés dont les droits ont été violés et de faciliter leur accès à la justice, notamment en leur accordant l'aide juridictionnelle gratuite;
- f) D'organiser des campagnes de sensibilisation à l'intention des autorités, du grand public et des familles pour combattre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés et donner une image positive des enfants et des adultes handicapés.

GE.15-03499 13/23

Santé et services de santé

- 49. Le Comité salue les mesures prises pour améliorer la santé des enfants, dont les plans relatifs à la santé et à la mortalité infantile et maternelle, mais demeure préoccupé par l'application insuffisante des lois, des politiques et des programmes se rapportant à la santé des enfants, dont le plan de santé 2006-2015, due à la faiblesse du budget alloué à la santé, en particulier au plan régional. Le Comité relève également avec préoccupation :
- a) Que le taux de mortalité néonatale demeure élevé et que le taux de mortalité infantile baisse trop lentement;
- b) Que le taux de mortalité maternelle est élevé, alors que 80 % des décès pourraient être évités;
 - c) Que la malnutrition chronique persiste chez les enfants;
- d) Qu'au cours du premier semestre de 2013, seulement 6,7 % des enfants étaient nourris exclusivement au sein, d'autres aliments étant introduits très tôt et le personnel de santé recommandant souvent aux mères de donner à leur enfant des substituts au lait maternel;
- e) Que la qualité de l'eau est mauvaise, ce qui entraîne des décès maternels et néonatals et aggrave le risque d'épidémie de choléra.
- 50. Eu égard à son Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'évaluer les résultats de l'application du plan de santé 2006-2015 et, compte tenu des enseignements tirés de cet examen, de revoir ce plan en faisant en sorte que des crédits suffisants lui soient affectés et qu'il prévoie des indicateurs et un mécanisme de suivi et tienne compte des besoins des deux sexes;
- b) De redoubler d'efforts pour réduire la mortalité néonatale, infantile et maternelle et, à cette fin, se fonder sur le Guide technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/27/31);
- c) De mettre en place des mécanismes indépendants habilités à enquêter sur les décès de mères ou d'enfants et d'imposer des sanctions judiciaires lorsque ces décès sont dus à une négligence du personnel de santé;
 - d) D'intensifier ses efforts pour éliminer la malnutrition infantile;
- e) De faire davantage pour promouvoir l'allaitement en lançant des campagnes de sensibilisation, de mettre pleinement en œuvre le plan stratégique pour l'allaitement 2012-2016, le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et l'initiative Hôpitaux amis des bébés, et de renforcer la protection de la maternité;
- f) De continuer d'appliquer des mesures afin de prévenir la propagation du choléra et de prendre toutes les initiatives voulues pour garantir un approvisionnement suffisant en eau salubre et l'accès à l'assainissement, en particulier dans les hôpitaux.

Santé des adolescents

51. Le Comité prend note de l'adoption en 2011 d'un plan de prévention des grossesses précoces, mais il relève avec préoccupation que ce plan est peu appliqué en

raison de l'insuffisance des ressources, du manque de coordination et de l'influence des chefs religieux. Il est particulièrement préoccupé par :

- a) Le nombre considérable de grossesses de jeunes filles mineures, dont les plus jeunes ont à peine 10 ans, et les informations indiquant qu'en 2010, 33,2 % des adolescentes pauvres de 15 à 19 ans avaient déjà été enceintes au moins une fois;
- b) Les informations indiquant que bon nombre des décès maternels concernent des adolescentes;
- c) Le fait que, comme l'avortement est une infraction pénale, les jeunes filles enceintes recourent à un avortement non médicalisé;
- d) Les informations indiquant que le programme national d'éducation sexuelle n'a pas encore été lancé dans les écoles et que les adolescents n'ont pas accès aux contraceptifs.
- 52. Rappelant son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'intensifier ses efforts pour réduire le nombre de grossesses précoces en mettant en œuvre le plan national pour la prévention des grossesses précoces (2011-2016), en le dotant de ressources suffisantes et en renforçant la coordination interinstitutions;
- b) De redoubler d'efforts pour réduire la mortalité maternelle en offrant des services adéquats de santé sexuelle et procréative, dont des moyens de contraception d'urgence et des services avant, pendant et après l'accouchement, et de prendre en considération le Guide technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles (A/HRC/21/22);
- c) D'appliquer efficacement le programme national d'éducation sexuelle, une attention particulière devant être accordée à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles, et d'assurer la disponibilité de services de conseil confidentiels et la mise à disposition de contraceptifs gratuits;
- d) D'accélérer l'adoption de la proposition visant à dépénaliser l'avortement, de garantir l'accès à des services d'avortement médicalisé et à des soins après avortement, que l'avortement soit légal ou non, et de faire en sorte que l'enfant soit toujours écouté et son point de vue pris en considération lors de la prise de décisions concernant un avortement;
- e) De sensibiliser les autorités concernées, le personnel médical, les parents, les enseignants, les chefs religieux et le grand public à la santé sexuelle et procréative et aux droits pertinents.

VIH/sida

- 53. Le Comité prend acte des progrès accomplis par l'État partie dans la prévention de l'infection des enfants par le VIH/sida, qu'illustre notamment la réduction du taux de transmission de la mère à l'enfant. Il demeure toutefois préoccupé par les informations indiquant que les tests de dépistage du VIH/sida ne sont disponibles que dans un nombre restreint de centres de santé locaux.
- 54. Compte tenu de son Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'assurer la pérennité du programme relatif au VIH/sida, notamment les mesures de prévention de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant,

GE.15-03499 15/23

ainsi que l'accès universel aux traitements antirétroviraux en dotant ce programme de ressources humaines, financières et techniques suffisantes;

b) D'augmenter la capacité de dépistage du VIH/sida chez les femmes enceintes et les enfants dans les centres de santé locaux.

Usage de drogues et de substances psychoactives

- 55. Le Comité note avec préoccupation que l'usage de psychotropes est largement répandu chez les enfants et que les mesures prises pour prévenir et combattre ce phénomène sont insuffisantes. Il prend note des renseignements donnés sur le fonctionnement du centre de prise en charge des adolescents consommateurs de drogues, mais il est préoccupé par les résultats concrets des activités menées par cette institution et par leurs effets sur la santé des adolescents.
- 56. Le Comité recommande à l'État partie de lutter contre l'usage de drogues chez les enfants, notamment en leur donnant des informations exactes et objectives et des compétences pratiques dans le domaine de la prévention de l'usage de substances psychoactives, et en mettant au point des traitements de désintoxication accessibles et axés sur les besoins des jeunes. L'État partie devrait en outre faire le bilan du fonctionnement et de l'efficacité des activités du centre de prise en charge des adolescents consommateurs de drogues et faire en sorte qu'il soit doté de ressources suffisantes.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

- 57. Le Comité prend acte de l'adoption du plan décennal pour l'éducation 2008-2018 et de l'augmentation du taux de scolarisation, en particulier dans le primaire. Il est toutefois préoccupé par :
- a) Le fait que les enfants qui n'ont pas d'acte de naissance et les enfants d'ascendance haïtienne qui n'ont pas de documents officiels, ne sont pas autorisés à passer les examens nationaux obligatoires pour le passage du primaire au secondaire;
- b) Les difficultés qu'éprouve l'État partie à garantir l'assiduité des élèves et l'achèvement du cycle primaire, et les informations indiquant qu'en 2012, seulement 19,5 % des filles et 15,4 % des garçons avaient terminé le cycle secondaire;
- c) La qualité médiocre de l'enseignement, qui est notamment due à la faible capacité des institutions à appliquer efficacement les lois et les politiques pertinentes;
- d) La formation insuffisante et l'absence de supervision adéquate des enseignants;
- e) La pénurie d'infrastructures scolaires et de ressources destinées à l'éducation, en particulier dans les zones urbaines et rurales marginalisées;
- f) Le taux élevé d'abandon scolaire chez les jeunes filles enceintes et les mères adolescentes et les informations indiquant que ces mineures sont renvoyées de l'école ou contraintes de changer de classe en raison de leur grossesse;
- g) Les renseignements indiquant que la majorité des enfants de 3 et 4 ans n'ont pas accès aux programmes d'enseignement préscolaire;
- h) Le fait que les programmes éducatifs n'accordent pas une place assez importante aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes.

- 58. Eu égard à son Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'assurer l'accès de tous les enfants à l'éducation à tous les niveaux quelle que soit leur nationalité, qu'ils disposent de documents d'identité ou non, conformément aux obligations internationales incombant à l'État partie, en particulier des enfants d'ascendance haïtienne et des enfants qui n'ont pas d'acte de naissance, et d'autoriser ces enfants à passer les examens leur permettant de poursuivre leur scolarité dans le secondaire;
- b) D'améliorer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité de l'éducation pour tous les enfants, notamment en fixant des exigences élevées en matière de qualité de l'éducation, en achevant le réexamen des programmes scolaires, en dotant les établissements scolaires d'infrastructures adéquates, en mettant en place une procédure équitable de recrutement des enseignants et en offrant à ceux-ci une formation de haut niveau, et en dégageant des ressources suffisantes;
- c) D'améliorer la capacité des institutions à gérer, coordonner et superviser le système éducatif;
- d) De renforcer les mesures visant à lutter contre l'abandon scolaire et à faire en sorte que davantage d'enfants achèvent l'école secondaire;
- e) De veiller à ce que les jeunes filles enceintes et les mères adolescentes reçoivent une aide leur permettant de poursuivre leur scolarité et à ce qu'elles ne soient pas renvoyées de l'école ou contraintes de changer de classe;
- f) De s'assurer que le plan pour le développement de la petite enfance est effectivement appliqué, le but étant de favoriser l'accès de tous les enfants, y compris les enfants pauvres, à l'éducation préscolaire;
- g) D'intégrer des enseignements complets sur les droits de l'homme, l'égalité des sexes et la paix dans les programmes obligatoires.

Repos, jeu, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

- 59. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des programmes et des infrastructures de loisirs dans l'État partie ainsi que par le manque de personnel formé à l'enseignement des sports et des activités artistiques.
- 60. Compte tenu de son Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, qui vise à faire contrepoids aux effets néfastes de la violence, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De développer les infrastructures et de multiplier les possibilités de loisirs et les activités récréatives et sportives à l'intention en particulier des enfants marginalisés et des adolescents;
 - b) D'assurer la disponibilité d'enseignants compétents.

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile ou réfugiés

61. Le Comité note avec préoccupation que l'inefficacité de la Commission nationale pour les réfugiés (CONARE) porte gravement atteinte aux droits des enfants demandeurs d'asile et de leur famille, qui sont en grande majorité haïtiens. Il note également avec préoccupation qu'en raison des difficultés qu'ils ont à obtenir des

GE.15-03499 17/23

documents d'identité, les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile et/ou leurs proches risquent d'être arrêtés et expulsés et ont du mal à accéder aux soins de santé et à l'éducation.

62. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à ce que des enfants ne soient pas renvoyés dans un pays dans lequel leurs droits risquent d'être violés;
- b) De s'assurer que la Commission nationale pour les réfugiés détermine le statut de réfugié des enfants à l'issue d'une procédure équitable et efficace, dans le respect des normes internationales pertinentes et en collaboration avec le HCR:
- c) De faire en sorte que les demandes de documents d'identité temporaires émanant d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile et de leur famille, y compris les demandes de documents attestant la légalité du séjour de personnes auxquelles le HCR a reconnu le statut de réfugié, soient traitées gratuitement et dans les meilleurs délais;
- d) D'assurer l'accès à l'éducation, à la santé, à l'hébergement et à d'autres services auxquels les enfants réfugiés et demandeurs d'asile peuvent prétendre en vertu de la Convention.

Enfants migrants

63. Le Comité note avec préoccupation que la majorité des enfants migrants, la plupart d'origine haïtienne, n'ont pas de permis de séjour, qu'ils ne peuvent accéder adéquatement aux services et qu'ils sont souvent victimes d'exploitation, de discrimination et de violence. Il note également avec préoccupation qu'en 2013, 881 enfants ont été renvoyés en Haïti et qu'on ne dispose d'aucune information sur les conditions dans lesquelles ces expulsions se sont déroulées ni sur leurs conséquences.

64. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'intensifier ses efforts pour offrir un hébergement, des soins et une protection aux enfants migrants non accompagnés;
- b) De poursuivre ses efforts aux fins de l'adoption de protocoles de coordination entre les autorités chargées de la protection des enfants à la frontière entre la République dominicaine et Haïti ainsi que de protocoles relatifs au retour volontaire d'enfants migrants, assortis de garanties d'une procédure équitable.

Exploitation économique, notamment travail des enfants

- 65. Le Comité note avec préoccupation que :
 - a) Le travail des enfants est largement répandu dans l'État partie;
- b) L'âge minimum d'admission au travail est fixé à 14 ans, ce qui est contraire aux normes internationales;
- c) Les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants sont insuffisantes;
- d) Plus de la moitié des enfants qui travaillent ne vont pas à l'école et beaucoup d'entre eux sont victimes de violence, en particulier ceux qui sont employés comme domestiques.

- 66. Le Comité exhorte l'État partie à :
- a) Revoir sa législation afin d'interdire le travail des enfants de moins de 15 ans et de faire en sorte que toutes les formes de travail dangereuses, y compris le travail domestique, soient interdites aux personnes de moins de 18 ans;
- b) Veiller à ce que les dispositions du Code du travail soient rigoureusement appliquées, renforcer le système d'inspection du travail et imposer des sanctions effectives à ceux qui exploitent économiquement des enfants et les maltraitent;
- c) Mener une étude sur la portée du travail des enfants, en particulier le travail domestique, et faire le bilan de l'application du plan stratégique national pour l'éradication des pires formes de travail des enfants 2006-2016 et du programme de prévention et d'élimination du travail des enfants, revoir le plan et le programme et veiller à ce qu'ils couvrent la question du travail domestique des enfants, et les doter de ressources suffisantes;
- d) Améliorer le taux de scolarisation et la qualité de l'éducation et mettre en place des programmes de formation professionnelle afin de garantir que tous les enfants sont scolarisés et sont protégés des effets néfastes du travail des enfants;
- e) Ratifier la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011;
- f) Continuer de demander une assistance technique au Programme international pour l'abolition du travail des enfants du Bureau international du Travail.

Enfants des rues

- 67. Le Comité prend note de l'adoption des lignes directrices relatives à la protection des enfants des rues (2007-2012) et des projets pertinents, mais il relève avec préoccupation que leur application laisse à désirer et qu'il n'existe aucune stratégie globale visant à répondre aux besoins de ces enfants. Il est également préoccupé par l'absence d'informations sur l'ampleur de ce phénomène.
- 68. Le Comité renouvelle sa recommandation précédente (CRC/C/DOM/CO/2, par. 83) et recommande à l'État :
- a) De mener une étude sur l'ampleur du phénomène des enfants des rues, dont les résultats serviront de base à l'élaboration de programmes ciblés;
- b) D'évaluer les résultats de l'application des lignes directrices relatives à la protection intégrale des enfants des rues et veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre efficacement en affectant des ressources suffisantes à cette fin et en mettant en place un mécanisme de suivi au sein du CONANI;
- c) De prendre des mesures pour protéger les enfants des rues contre la discrimination et la violence et garantir leur accès aux soins, à l'éducation et aux programmes de réinsertion, notamment en accordant un soutien financier aux organisations non gouvernementales concernées.

Vente, traite et enlèvement

- 69. Le Comité accueille avec satisfaction le plan de lutte contre la traite 2010-2014, mais il note avec préoccupation que son application laisse à désirer et que la traite des enfants est largement répandue dans l'État partie. Il est particulièrement préoccupé par :
- a) Le nombre d'enfants haïtiens victimes de la traite à des fins de travail forcé, qui s'est accru depuis 2010;

GE.15-03499 19/23

- b) Le fait que des enfants haïtiens issus de familles pauvres soient proposés par leurs parents à l'adoption à des familles dominicaines qui les font travailler dans des conditions assimilables à de l'esclavage;
- c) L'impunité générale dont bénéficient les responsables de la traite d'enfants, dont témoigne le faible nombre de poursuites, malgré la création en 2013 d'un service spécialisé dans la lutte contre la traite;
- d) L'absence de programmes adéquats de réadaptation en faveur des enfants victimes de la traite.

70. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'évaluer les résultats du plan de lutte contre la traite, de le réexaminer et de veiller à ce qu'il soit appliqué efficacement et doté de ressources suffisantes, et de faire en sorte qu'il prévoie des indicateurs et un mécanisme de suivi et prenne en considération les questions de genre;
- b) De veiller à ce que le plan de lutte contre la traite prévoie des mesures efficaces de prévention de la traite des enfants, d'enquêter sur toutes les affaires de traite, de poursuivre les responsables présumés et d'imposer des sanctions à ceux qui ont été reconnus coupables;
- c) De mettre en place des programmes de haute qualité pour la protection, l'indemnisation, la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de la traite et de veiller à ce que tout soit fait pour éviter la revictimisation et la stigmatisation de ces enfants;
- d) D'enquêter avec diligence sur les adoptions d'enfants haïtiens issus de familles pauvres par des familles dominicaines et de veiller à ce que les enfants soient immédiatement retirés aux familles qui les exploitent et à ce que des poursuites soient ouvertes comme il se doit dans toute affaire d'adoption assimilable à de la vente d'enfants;
- e) De renforcer les programmes de formation conçus à l'intention des membres de la police des frontières et de l'armée, des juges, des avocats et des procureurs et de sensibiliser les enseignants, les familles, les enfants et la population dans son ensemble au problème de la traite.

Administration de la justice pour mineurs

- 71. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'enfants condamnés à des peines d'emprisonnement et placés en détention provisoire pendant des périodes prolongées. S'il salue le retrait du projet de loi sur la lutte contre les gangs, le Comité est préoccupé par la modification de la loi 136-03, qui prévoit des peines privatives de liberté plus lourdes. Il est également préoccupé par :
 - a) L'inefficacité du système de justice pour mineurs;
- b) Le manque de tribunaux pour mineurs et l'absence de procédures adéquates;
 - c) L'absence de mesures de substitution à la détention;
 - d) Les informations indiquant que des enfants sont détenus avec des adultes;
- e) La fréquence des violences, mauvais traitements et peines arbitraires et dégradantes, dont des placements en cellule d'isolement, attribuables en particulier à la police spéciale;
- f) Le surpeuplement carcéral, le mauvais état des infrastructures et le manque d'hygiène.

- 72. Compte tenu de son Observation générale nº 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité exhorte l'État partie à mettre son système de justice pour mineurs en totale conformité avec les dispositions de la Convention et aux autres normes pertinentes. En particulier, il l'encourage instamment à :
- a) Retirer sans délai tous les enfants détenus avec des adultes des locaux concernés:
- b) Améliorer le fonctionnement et la coordination de la Commission pour l'administration de la justice pour mineurs, transférer l'administration de tous les centres de détention au Bureau du Procureur général, mettre en place suffisamment de tribunaux pour mineurs, adopter les procédures pertinentes et allouer des ressources suffisantes au système de justice pour mineurs;
- c) Faire bénéficier les enfants soupçonnés d'infractions pénales des services d'un avocat indépendant et qualifié dès le début de la procédure et tout au long du procès;
- d) Créer et mettre en œuvre un système efficace prévoyant des mesures de substitution à la détention telles que la déjudiciarisation, la probation, la médiation, l'accompagnement psychologique ou le travail d'intérêt général, et veiller à ce que les mesures privatives de liberté ne soient imposées qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible et à ce qu'elles soient régulièrement réexaminées en vue de leur levée;
- e) Limiter le recours à la détention provisoire aux cas dans lesquels cela est absolument nécessaire et veiller à ce que la détention des adolescents ne soit pas prolongée au-delà du délai fixé par la loi;
- f) Mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationales, notamment pour ce qui est de l'accès à l'éducation et aux services de santé et de la protection contre la violence;
- g) Interdire le placement en cellule d'isolement et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, veiller à ce que des mécanismes de plainte soient en place, poursuivre les responsables présumés de ces actes et punir ceux qui ont été reconnus coupables;
- h) Charger un organe de contrôle de surveiller les centres de détention et veiller à ce que ses recommandations soient transparentes et mises en œuvre efficacement;
- i) Utiliser les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'UNICEF, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les ONG, et demander une assistance technique aux membres du Groupe interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs.

Enfants victimes ou témoins d'infractions

- 73. Le Comité constate avec regret que les mesures prises pour protéger les droits des enfants victimes ou témoins d'infractions sont insuffisantes. Il prend note de la création de centres spécialisés dans la réception des témoignages, mais il est préoccupé par les informations indiquant que leur utilisation est limitée, que leur efficacité n'a pas été démontrée et qu'ils n'en existent pas dans la plupart des régions.
- 74. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures dans les meilleurs délais pour protéger les droits des enfants victimes ou témoins

GE.15-03499 21/23

d'infractions et de veiller à ce que les lois, pratiques, lignes directrices, protocoles et programmes pertinents prennent pleinement en considération les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe). Le fonctionnement des centres de réception des témoignages devrait être évalué de manière transparente et, compte tenu des leçons tirées de ce bilan, d'autres centres de ce type devraient être créés dans toutes les régions du pays.

I. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

75. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, afin d'assurer encore davantage la réalisation des droits de l'enfant.

J. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- 76. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie afin de renforcer la réalisation des droits de l'enfant, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 77. Le Comité prie instamment l'État partie de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de soumettre des rapports en application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui est attendu depuis 2009.

K. Coopération avec les organismes régionaux

- 78. Le Comité déplore vivement l'arrêt rendu en 2014 par la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnel l'instrument utilisé par l'État partie pour reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il craint que cela n'ait de graves répercussions sur les droits de l'enfant dans le pays étant donné que l'État partie risque de s'exclure lui-même du champ de compétence de cette juridiction.
- 79. Le Comité recommande à l'État partie de confirmer son engagement vis-àvis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de coopérer avec l'Organisation des États américains (OEA) dans le domaine de la mise en œuvre des droits de l'enfant, tant dans l'État partie que dans d'autres États membres de l'OEA.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

80. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que les troisième à cinquième rapports périodiques, les réponses écrites de l'État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

- 81. Le Comité invite l'État partie à soumettre son sixième rapport périodique le 10 janvier 2020 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1) que le Comité a adoptées le 1^{er} octobre 2010, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.
- 82. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé ne dépassant pas 42 400 mots, conformément aux prescriptions applicables au document de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports, y compris les directives relatives à l'établissement d'un document de base commun et les directives relatives à l'établissement des rapports spécifiques aux différents instruments, qui ont été approuvées en juin 2006 à la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et conformément à la résolution 62/268 de l'Assemblée générale (par. 16).

GE.15-03499 23/23